



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lutte et prévention

Question écrite n° 41119

### Texte de la question

M. Andre Berthol expose a Mme le ministre de l'environnement la situation d'une ecole d'equitation qui utilise pour son manege exterieur des scories. Ce type de materiau s'envole des qu'il y a du vent creant ainsi des nuisances pour l'environnement et les voisins. Il lui demande si la commune peut demander au proprietaire de changer de materiau et dans l'affirmative, en vertu de quelle(s) disposition(s) legislative(s) et/ou reglementaire(s).

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant les envols, source de nuisances pour l'environnement et les voisins, de scories utilisees par une ecole d'equitation pour son manege exterieur. La valorisation des dechets doit etre encouragee. Cependant, elle ne doit pas etre l'origine de pollutions, notamment en ce qui concerne les sols et les eaux souterraines. Il apparait donc necessaire de definir des regles pour l'utilisation des dechets. Ainsi, la circulaire du 9 mai 1994 definit les conditions de valorisation des machefers issus de l'incineration des dechets menagers et assimiles. Ce texte fixe les criteres permettant de definir les machefers valorisables. Il limite par ailleurs l'utilisation de ces machefers valorisables a des structures routieres ou de parking et a des remblais compactes d'au plus trois metres de hauteur, a condition qu'il y ait en surface une structure routiere ou de parking, un batiment couvert ou un recouvrement vegetal sur un substrat d'au moins cinquante centimetres. Une etude realisee en 1994 par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a montre qu'il etait peu souhaitable d'utiliser de tels machefers pour les litierees d'elevages bovins. Il existe toutefois bien d'autres dechets tels que les machefers de charbon, les scories et les laitiers siderurgiques, etc., dont l'emploi ne pose pas de problemes de pollution. Tout materiau pulverulent peut en revanche creer des nuisances. Les maires disposent d'un pouvoir de police au titre de la salubrite publique, tel que defini a l'article L. 2212-2 du code general des collectivites territoriales. Il leur appartient donc de veiller a prevenir les nuisances de toute nature sur le territoire de leur commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41119

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3764

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4826